



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

- 1 AOUT 2022

Arrêté n° 687/2022/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société TRANSBOIS MATHEY, située à LA NEUVEVILLE SOUS
MONTFORT (88800)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 et le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment son article L.514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la preuve de dépôt n° 20210140 du 04 novembre 2021 relative à la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration contrôlée ;
- Vu le rapport en date du 30 juin 2022, suite à la visite de l'inspection des installations classées du 10 juin 2022, transmis à la société TRANSBOIS MATHEY, située à LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à la société TRANSBOIS MATHEY, en date du 09 juillet 2022 ;
- Considérant l'absence d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation pour collecter et traiter les liquides susceptibles d'être pollués, l'absence de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé ;
- Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.4 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRANSBOIS MATHEY, située à LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT, de respecter les prescriptions des articles 1.4 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- Considérant que la société TRANSBOIS MATHEY, n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure, qui lui a été transmis le 09 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La société TRANSBOIS MATHEY, située 250 rue du Montfort à LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT (88 800) pour son activité de station-service, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 1.4 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- installer ou faire installer, un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation pour collecter et traiter les liquides susceptibles d'être pollués, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- faire réaliser un contrôle périodique sur les prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclarations contrôlées stipulées dans l'arrêté Ministériel du 15 avril 2010 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article 2 - La société TRANSBOIS MATHEY, informera le Préfet des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de la mise en conformité stipulée à l'article 1 et transmettra les justificatifs adéquats dans les meilleurs délais en fonction de leur réalisation et au maximum un mois après les obligations susvisées.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRANSBOIS MATHEY, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au sous-préfet de Neufchâteau et au maire de la commune de LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT.

Fait à Épinal, le - 1 AOUT 2022

Le Préfet,

Par déléguation, le Sous-Préfet
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.